

**avis d'Eau & Rivières de Bretagne sur la demande de  
création d'une unité de méthanisation par la SAS MÉTHA  
JC à Combourg (35270) pour la consultation publique du  
10 août au 08 septembre 2020**

**Présentation générale :**

Le dossier étudie la demande de la SAS Métha JC concernant la création d'une unité de méthanisation. Il s'agit d'un projet de méthanisation « agricole » localisé au lieu-dit « Le pont Saint-Martin » sur la commune de Combourg en Ille & Vilaine. La SAS Métha JC est co-gérée par 4 pétitionnaires (Eric JOUBERT, Cyrille JOUBERT, Stéphane COUVERT, Alan COUVERT). Le projet de méthanisation disposera d'une capacité de production de 97 tonnes par jour provenant pour l'essentiel de 5 exploitations (GAEC LA COUR à Combourg, GAEC du Vieux Chataignier à Tremeheuc, GAEC de la Pérrière à Saint-Léger des prés, EARL ANGER à CUGUEN et le GAEC de Chenillé à Saint-Léger des Prés, EARL La Meillais à Combourg) et de 2 apporteurs non agricoles (Stéphane COUVERT et Alan Couvert).

Cette consultation est la seconde version d'un premier dossier qui avait été présenté en consultation en 2019 et à laquelle notre association avait déjà contribué pour alerter sur ses risques. Ce premier dossier avait ensuite été abandonné par les porteurs du projet. A la lecture de ce dossier d'envergure on nous présente la méthanisation sous ses plus beaux aspects. Eau & Rivières de Bretagne considère qu'au contraire **ce projet cumule les défauts, manque de professionnalisme et fait peser des risques trop importants pour les riverains, sur la biodiversité et sur la ressource en eau.**

**Lexique :**

- **MB : matière brute**
- **MS : matière sèche = MB \* taux de MS**
- **SAU : surface agricole utile**
- **SPE : surface potentiellement épandable**
- **UGB : unité de gros bovin**
- **SH : surface en herbe ; PN : prairie naturelle**
- **EH : ensilage d'herbe**
- **ME : maïs ensilage ou EM : ensilage de maïs**
- **MG : maïs grain**
- **CIVE : culture intermédiaire à vocation énergétique**
- **N : unité (ou kg) d'azote**

### **Demande de requalification du projet sous le régime de l'autorisation :**

Par sa déclaration déposée le 25 novembre 2019, ce projet d'une création d'une unité de méthanisation de 97 tonnes jour, soit une production annuelle de 35450 tonnes, a été classé sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2781 1b). Cette référence est basée sur la quantité de matières traitées par jour qui doit-être comprise entre 30 t/J et 100 t/J. Nous tenons à rappeler que notre association s'est, depuis longtemps, opposée à la mise en place de ce régime de l'enregistrement qui contribue notamment à diminuer l'accès des citoyens à de nombreux dossiers présentant pourtant des risques importants pour la biodiversité et sur la ressource en eau.

Concernant ce projet, au vu des déclarations présentes dans le dossier nous alertons sur une erreur manifeste d'appréciation. Ce projet **doit passer sous le régime de l'autorisation** (*le régime de l'autorisation étant soumis à une enquête publique et à la fourniture d'une étude d'impact*).

En effet :

- Tout d'abord rappelons, que l'article L512-7-2 du Code de l'environnement impose à l'autorité préfectorale d'instruire le dossier au sens d'une autorisation environnementale dès lors que le projet se trouve dans une zone sensible. Ce qui est le cas pour ce projet à de nombreux égards car
  - la Bretagne est entièrement située en zone vulnérable aux nitrates
  - le projet est situé à proximité de plusieurs zones naturelles dont les sites Natura 2000 « *Canal d'Ille et Rance* » « *Baie du Mont Saint-Michel* », de plusieurs ZNIEFFs (forêt de Villegatier, étang de Tremignon, étang de Combourg..)
  - mais surtout il n'est situé qu'à 1 km du point de captage de la Gentièvre à Combourg, point de captage qui fait pourtant déjà l'objet d'un programme d'actions volontaires visant à diminuer ses teneurs en nitrates dudit captage
- **A eux seuls ces éléments justifiaient largement un passage sous le régime de l'autorisation. Notre association souhaite donc que soit explicité ce point**
- Par ailleurs, page 60 du dossier on nous informe que la méthanisation fonctionnera 8 500 heures par an. Ce chiffre nous semble fantaisiste à plusieurs égards. En effet, plusieurs études alertent sur l'irréalité de ces 8500 heures déclarées par la SAS METHA JC, et ont tendance à démontrer que celles-ci sont impossibles à atteindre, ce qui augmente mécaniquement la production journalière du méthaniseur, la faisant passer au-dessus de la barre du régime d'autorisation. En effet, par exemple l'étude publiée le 7 avril 2020 par la DREAL Bretagne (sur la base des rapports de fonctionnement déclarés par les producteurs pour l'année 2018, étude réalisée avec le soutien technique d'AILE, l'OEB et l'ADEME), nous informe que « *pour une unité en injection : en moyenne, le temps de fonctionnement à débit maximal est de 7 620 heures par an, soit un facteur de charge de 87 %, si l'on exclut les unités mises en service courant 2018.* ». **Nous demandons donc à ce que soit explicité ce chiffre de 8500 heures de fonctionnement annuel.**
- Un autre point vient nous confirmer que la production journalière est bien au-dessus des 100 tonnes/jour. Le porteur de projet affirme à plusieurs reprises que son digestat est un produit. Les porteurs de projet ne peuvent nier la connaissance du rapport entre le volume du méthaniseur et le volume moyen de matières premières introduites quotidiennement dans le digesteur. Pour estimer le temps de séjour moyen dans le méthaniseur, une première étape est nécessaire pour valider le digestat en produit. Avec un temps de séjour de 58 jours dans le digesteur et 28 jours en post digesteur, nous arrivons à **une estimation de 101 tonnes/jour d'intrants**. Nous constatons à nouveau la surdimension du méthaniseur face aux objectifs annoncés par le porteur du projet en page 59 du projet avec 90 tonnes/jour qui nous amène à un temps de séjour moyen à 97 jours soit bien au-delà des 86 jours déclarés pour pouvoir atteindre la première étape de la validation du digestat en produit. Il s'agit pour notre association au meilleur des cas d'une information erronée voire fallacieuse envers le public avec l'objectif de valider un digestat en produit en déclarant que « *le temps de séjour est relativement long par rapport à d'autres process existant sur le marché pour 20 jours* ». Les trois cahiers des charges qui existent actuellement indiquent une durée minimum de 50 jours de séjour dans le méthaniseur pour le procédé mésophile en agricole.

## **Sur les capacités techniques et financières des porteurs de projet**

La SAS METHA JC nous présente une attestation bancaire de 5 500 000 euros pour un investissement total de 5 707 321 euros (voir extrait du dossier ci-dessous).

### **3. CAPACITES FINANCIERES**

Une étude économique a été spécifiquement réalisée pour la réalisation du projet par la société GR ENERGIES. Elle est présentée page suivante.

Les associés ont fait une demande concernant l'accord de financement. L'attestation bancaire signée, présentant le montant final de l'investissement, est fournie dans le présent document, à la suite de l'étude prévisionnelle.

INVESTISSEMENT TOTAL

5 707 321 €

**Il reste donc une différence de 207 321 euros.** Il faudra aussi ajouter de nouvelles dépenses qui ne semblent pas incluses dans ce projet (investissement dans un système de stockage et de rétention en cohérence avec la réglementation, du matériel à savoir les tracteurs, les tonnes à lisier, les remorques, les chargeurs d'intrants...). **Nous demandons à ce que les capacités financières soient mieux justifiés.**

Concernant la capacité technique des porteurs de projets son analyse est rendue quasi-impossible en raison des nombreuses incohérences présentes dans le dossier (incohérences entre les plans, permis de construire, plan de financement, schéma de flux...).

Sans être exhaustif voici ce que nous avons noté comme différences entre le dossier de consultation et le permis de construire (un talus qui passe de 3 mètres à 1,13 mètre, des cuves de stockage passent de 7 700 m<sup>3</sup> à 7 500 m<sup>3</sup>, le post digesteur de 2 900 m<sup>3</sup> à 3 900 m<sup>3</sup>, la préfosse de 100 m<sup>3</sup> à 160 m<sup>3</sup>, la fosse de 450 m<sup>3</sup> à 500 m<sup>3</sup>, la route communale devient une départementale).

## **Sur la légitimité agricole des porteurs de projets**

Nous nous inquiétons d'une éventuelle mauvaise utilisation du droit de l'urbanisme. En effet, la société porteuse du projet, la SAS Métha JC qui est « maître d'ouvrage » est une personne morale non agricole selon ses statuts et comprend, parmi ses associés une personnalité non agricole. Dans ce cas comment est-il possible que l'on puisse construire sur une parcelle « A » (agricole) ?

## **Sur le devenir du digestat**

Il est impossible après la lecture de ce dossier de connaître la vocation des digestats ! Seront-ils destinés à la commercialisation ou à l'épandage ?

En effet, si le projet se présente de fait comme étant orienté vers la commercialisation du digestat et ne présente donc qu'un plan d'épandage de secours largement insuffisant (voir plus bas) ; la question se pose de savoir si effectivement le digestat est commercialisé : les parcelles recevront de l'engrais minéral ? Quel est l'équilibre du plan d'épandage des exploitations qui fournissent leurs effluents ?

En effet en page 53 du dossier on nous informe que :

Le digestat produit rentre dans le champ d'application de l'arrêté du 13 juin 2017 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricoles en tant que matières fertilisantes.

Dans ce cadre, aucun plan d'épandage n'est lié à l'unité puisque le digestat et ses sous-produits sort du statut de déchet et entre dans le statut de produit.

Néanmoins, un plan d'épandage de substitution est présenté dans ce document, dans le cas où le digestat serait non conforme.

mais en page 57 on apprend que :

Un **contrat de reprise** des effluents et/ou CIVE/cultures, sera mis en place avec chacun des apporteurs. Le modèle de ce contrat est en PJ de ce document.

↳ PJ N°22 : MODELE DE CONTRAT DE REPRISE DES EFFLUENTS

Le contrat avec les apporteurs sera signé une fois l'arrêté d'enregistrement obtenu.

Une carte en PJ 21 localise les parcelles et les sites d'élevage apporteurs.

et en page 69 : comment interpréter sur quelles types de cultures seront mis les épandages , si le digestat est destiné à être commercialisé !! or il est écrit que les épandages seront essentiellement mis sur prairies : il faut donc un réel et définitif plan d'épandage.

Or p78 : il est écrit qu'il sera vendu, ou cédé !!

**Le produit est livré brut et en vrac.**

L'unité de méthanisation de la SAS METHAJC respectera toutes les exigences de l'arrêté et pourra donc vendre ou céder le digestat produit selon les règles applicables aux matières fertilisantes.

**3.5.2.1. TRAÇABILITE**

Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition de l'autorité compétente les éléments mentionnés

La lecture de ce dossier ne permet donc pas de comprendre quelle est la réglementation qui s'applique et ce projet semble largement défaillant par son opacité sur le devenir du digestat et ne peut être accepté en l'état.

**Concernant le bilan des intrants dans le méthaniseur**

Tout d'abord un premier rappel, les apports totaux au méthaniseur s'élèvent à 35 450 t en MB (matière brute) soit 7 380 t en MS (matière sèche), fournis pour un peu plus de la moitié par les associés de la SAS (51% en MB ; 54% en MS).

Concernant la matière sèche, les apports végétaux représentent près de la moitié (48,5%) des apports totaux alors qu'ils en représentaient 54% dans la version initiale ; car dans cette nouvelle version le taux de MS du fumier de volailles a été nettement augmenté, nous souhaiterions savoir pourquoi :

- maïs ensilage : 23 %
- CIVE : 22 % (**sans que la nature de celles-ci ne soit précisée dans le dossier**)
- cannes de maïs grain : 3,5 %

Ils sont intégralement apportés par les associés J & C sans que la répartition entre J & C soit spécifiée.

Concernant les intrants d'origine animale (51,5 % des apports totaux) ils proviennent presque exclusivement de 5 "petits apporteurs" extérieurs : 88% ; tandis que le GAEC Joubert n'en apporte que 12% (soit 6% en MS). En résumé les "déchets animaux" provenant du GAEC Joubert ne représentent *in fine* que 6% des intrants totaux (455 t sur un total de 7 380 t MS). Convertis en kg d'azote (N), les 6 500 t de lisier apportés par le Gaec représentent 8,5% des apports totaux d'azote (6 500 t à 2,7 N /t = 17 550 N à rapprocher du total de 203 200 N entrant)

En conclusion de cette partie, **le fonctionnement du méthaniseur se fonde sur des apports presque exclusivement végétaux des associés de la SAS**. Aucun de ces végétaux ne pouvant être considéré comme un déchet agricole (sauf cannes de MG à la rigueur) nous sommes bien en présence d'une méthanisation qui transformera en "agro"méthane une production essentiellement végétale la soustrayant ainsi à d'autres usages.

**Les sous-produits d'élevage provenant des autres exploitations servent de caution au projet en permettant le respect les plafonds d'intrants végétaux.** Sans doute les apporteurs de ces matières trouvent-ils aussi leur intérêt à faire traiter ainsi leurs effluents d'élevage ?

Ce projet de méthanisation n'a donc pas pour objectif principal de traiter les effluents d'élevage du GAEC Joubert. Le digestat à épandre se substituera aux effluents actuellement produits par l'exploitation, auxquels s'ajouteront l'azote apportés par les autres élevages, et l'azote apporté par les intrants végétaux dont nous avons vu que la part est très importante. Nous reviendrons sur ce point.

### **Sur l'origine des intrants : réflexions sur SAU et assolement**

Dans ce second dossier les systèmes de production des exploitations de la SAS sont plus détaillés que dans le 1<sup>er</sup>:

GAEC Joubert (Vieux Châtaigner) :

- SAU = 233 Ha dont SPE = 210 Ha (potentiellement épandable). Il est question de pâture, mais ni la surface en herbe (SH) ni sa nature ne sont précisées (on sait juste qu'elle est comprise dans les 210 Ha SPE puisque les 4600 N non maîtrisable qu'elle reçoit (voir le tableau 16) sont inclus dans le calcul de la quantité d'azote épandable sur ces 210 Ha ( $31\ 100\ N = 170\ N/Ha * 210Ha - 4600\ N$ ). On peut par un calcul rapide et approximatif, à défaut d'informations précises, évaluer à 27 Ha cette surface ( $4600\ N / 170\ N/Ha = 27\ Ha$ , avec l'hypothèse d'un chargement de 2 UGB/Ha). Par ailleurs, en quoi consistent les 23 Ha non épandables (233 Ha - 210 Ha) ?
- A noter la présence à 17 km de 29,5 Ha de surface potentiellement épandable en "zone protégée" (Baie du Mont St Michel) quoique difficilement accessibles vue l'éloignement.  
**Ces parcelles doivent donc être retirés du plan d'épandage.**
- Il faut rajouter à cette surface pâturée la surface destinée au méthaniseur sous forme d'ensilage d'herbe (500 t MB, soit 20-30 Ha selon le rendement et le mode d'exploitation, sans qu'on sache comment cette récolte est répartie entre les 2 fournisseurs (J et C), on peut supposer qu'une bonne part provient des terres situées à 17 km).
- Concernant les 150 vaches laitières : l'alimentation des VL est basée exclusivement sur le maïs, aucun autre fourrage n'étant disponible (on peut faire l'hypothèse que les surfaces en herbe, celles qui ne sont pas fauchées pour alimenter le méthaniseur, sont pâturées par les génisses). L'alimentation des génisses dépend également du maïs ensilage pour une part importante. En s'appuyant sur un certain nombre de références, on peut évaluer l'ensemble du cheptel à environ 240 UGB. (150 VL + 60 génisses élevées comptabilisées à 1,5 UGB sur 3 ans. Ce chiffre est corroboré par la quantité d'azote annoncée :  $17\ 550\ N$  dans le lisier +  $4\ 600\ N$  non maîtrisable =  $22\ 150\ N$ . Si l'on divise ce chiffre par la norme de 85 N /UGB, on aboutit à un nombre de 260 UGB).
- **Si l'on retient l'hypothèse de 240 UGB consommant en moyenne 5 t de maïs /UGB /an (sans doute sous-estimée pour les VL) le besoin alimentaire s'élève à 1200 t de ME soit 70 Ha (avec un rendement improbable de 18 t /ha) ; avec un rendement plus raisonnable dans la durée de 15 t MS Utile, il faudrait 80 Ha).**

### **Concernant l'exploitant Mr Couvert :**

Une Surface Agricole Utile de 37 ha dont seulement 33 ha potentiellement épandables. Nous ne connaissons ici même pas la surface en prairie !!

Récapitulatif système projeté :

- SAU totale exploitée par les 4 associés :  $233 + 37 = 270\ ha$
- SH évaluée très approximativement à 50 ha

- ME cheptel : admettons donc 70 ha
- ME méthaniseur : 95 ha
- MG : 50 ha
- **Total J + C : 265 ha dont maïs 215 ha => reste... 5 ha de marge**

Rappel infos disponible dans le dossier :

maïs grain: 50 ha à 5 t => cannes dans méthaniseur

maïs ensilage : 95 ha à 18 t

Cives d'hiver : 180 ha à 8 t + EH de PN surface évaluée à 20-30 ha

La très faible marge de manœuvre mise en évidence ne permettra même pas de compenser les hypothèses extrêmement optimistes concernant les rendements (tant en ME : 18t /ha, qu'en CIVE d'hiver : 8t /ha).

Il apparaît donc totalement illusoire d'espérer maintenir une part de céréales dans l'assoulement, les 95 ha d'EM destinés au méthaniseur se substitueront aux hectares actuellement en céréales.

### **Conséquences : sur les 2 exploitations, seule subsistera la quasi monoculture du maïs.**

#### **Place et rôle des CIVE :**

Le dossier mentionne que « *actuellement une partie du maïs est récoltée en grain, la surface dédiée au maïs ensilage est suffisante pour alimenter le troupeau [...]. Les CIVE seront implantées comme dérobées. Leur implantation n'impactera pas le bilan fourrager du GAEC* ».

Les 180 ha de CIVE annoncés sont en effet compatibles avec cette monoculture de maïs sur plus de 200 ha, (dans une perspective d'agriculture productiviste intensive peu respectueuse des préconisations de l'agroécologie).

Ce qui est par contre invraisemblable, même en se situant dans une telle logique productiviste, c'est d'imaginer pouvoir, sur le long terme, récolter quasiment tous les ans 26 tonnes de fourrage/ha, en faisant successivement un maïs à 18 t, puis une CIVE à 8 t implantée en automne après la récolte du maïs et récoltée tôt au printemps afin de laisser la place au semis de maïs de la récolte suivante.

S'ajouteront aux problèmes liés à la monoculture, les problèmes de concurrence vis-à-vis de la réserve en eau du sol, sans parler de l'impact sur les sols des travaux mécaniques intensifs.

En conséquence il est fort à craindre que, pour alimenter le méthaniseur, une partie du maïs destiné à être récolté en grain ne se retrouve finalement dans les silos, en transgressant ainsi la limite réglementaire de 15% de cultures dédiées. Qui ira vérifier la direction prise par le fourrage au moment du désilage ?

Il n'est pas exclu qu'une culture de céréales persiste de façon à pouvoir introduire des CIVE d'été au rendement attendu très supérieur et dont la surface n'est pas limitée. Faire passer un maïs de culture principale à CIVE permet d'échapper à la limite de 15%. Pour cela, il faut récolter la céréale très précocement à l'état immature (au plus tard au 15 mai). Cela ne nous semble pas être une pratique acceptable !!

Difficile d'admettre de telles pratiques qui dévoient complètement les objectifs des cultures céréaliers. Or, compte tenu de l'analyse développée, il semble impossible de pouvoir échapper à de telles pratiques !!

## **Sur le bilan azote :**

Nous tenons, en premier lieu à faire remarquer que des modifications ont été apportées aux hypothèses par rapport au projet initial, certaines sont justifiées, puisque dans le projet initial des confusions dans les teneurs en N des MB ou MS avaient amené à une forte sous-estimation de l'azote contenu dans le digestat. Cependant 2 chiffres nous interpellent :

- Le taux de MS du fumier de volailles passe de 38% à 60%, chiffre étonnamment élevé, qui permet – en MS – d'augmenter la part des effluents d'élevage et de faire baisser les apports végétaux en deçà de 50% du total des intrants. D'où sort cette hypothèse impossible à vérifier ? Cependant ceci n'affecte pas l'analyse globale du bilan N.
- Par ailleurs la teneur en azote retenue pour les CIVE est au contraire étonnamment basse : moins de 14 N /t MS, alors que dans la littérature on trouve des teneurs de 20-25 N/t pour l'ensilage d'herbe. Ce faible chiffre a pour effet de minimiser l'apport en azote des CIVE. Un chiffre plus conforme aux données officielles augmenterait le bilan azote d'environ 10 000 N. Ici encore il est impossible de vérifier, l'info n'est pas sourcée, et des CIVE on ignore tout (sauf leur rendement invraisemblable...). **Nous demandons à ce qu'il soit apporté des éclaircissements !**
- Enfin la teneur en azote du digestat – 6,3 N/m<sup>3</sup> – est dans la moyenne des observations, alors que le taux de MS du digestat est 2 fois plus élevé : 12%, à comparer par exemple aux 5,8% proposés par Aldipro. Cette remarque impacte peu cependant le reste de l'analyse.

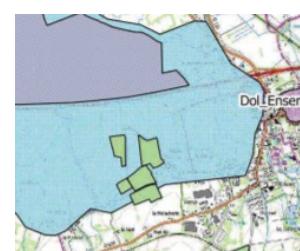
## **Un plan d'épandage « de secours » bien insuffisant**

TABLEAU 16 : CAPACITE D'ACCUEIL DU PLAN D'EPANDAGE DE LA SAS METHAJC

Exploitation	SAU (ha) (a)	SPE (ha) (b)	Azote non maîtrisé restant à gérer après exportation en méthaniseur (c)	Capacité d'accueil avec 170 tN (b)*170 - (c)	Exportation des cultures (d)			Capacité d'accueil des cultures (d) - (c)			
					N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O	
GAEC du Vieux Châtaignier	233 ha	210 ha	4600	Pâturage	31100	46089	18982	39579	41489	16982	32979
GAEC de la Perrière	241 ha	210 ha	23264	Atelier porcin Pâturage	12436	53597	21745	45592	30333	15945	32581
EARL Anger	62 ha	58 ha	2100	Pâturage	7760	13950	5390	12638	11850	4508	9824
GAEC du Chenillé	371 ha	353 ha	10600	Contrats d'importation Pâturage	49410	67768,5	28583	56372	57168,5	21783	45972
EARL la Meillais	156 ha	149 ha	4900	Pâturage	20430	26887,5	12229,5	26112,5	21987,5	10430	20013
Véronique FERRAND	95 ha	92 ha	6900	Atelier vaches allaitantes	8740	18417	6684	18410	11517	3216	7656
Stéphane COUVERT	37 ha	33 ha	0	Pas de cheptel	5661	9400	3800	9300	9400	3800	9300
TOTAL	1195 ha	1105 ha			135537	236109	97414	208004	183745	76664	158325

Le plan d'épandage présenté est incomplet et doit-être obligatoirement complété s'il veut assurer son rôle de sécurisation. En effet :

- la production des digestats issus du projet nous est annoncée à 203 100 N soit un besoin d'une surface (pour respecter la norme de 170kg N/ha) estimé à 1 195 hectares pour l'épandage. Étonnamment, cette surface correspond pile à la SAU totale de l'ensemble des exploitations apporteuses (tab. 16), **mais, sur ces 1195 ha seuls 1 105 ha sont épandables**. Pourtant, le dossier ne présente pas le parcellaire exact (nature des productions, prairies...) ce qui empêche toute compréhension pleine et entière pour le citoyen. Rappelons aussi que les 30 ha de la SPE du Gaec Joubert sont situés à une distance élevée du méthaniseur (17 km) et doivent donc être exclus du plan d'épandage (trajets trop long).



- Il faut aussi rappeler que plusieurs des parcelles sont situées en bordure de cours d'eau ou de plan d'eau, que d'autres sont localisées en site classé (notamment autours de Dol et marais Dol) et sur des sols non porteurs (sortie Dol, route de Plerguer : voir détail plan ou notons que le code couleur retenu n'est pas discriminant et induit une confusion)

Par ailleurs, le tableau 16 en page 82 présentant la capacité d'accueil des parcelles en digestat est incomplet et manque cruellement d'explications (**pas de références précises**).

- Il est insuffisant car il présente une capacité d'accueil de 7 mois. Il reste donc, logiquement, 5 mois de stockage sans possibilité d'épandage !! Ce qui fait peser un risque élevé sur le fonctionnement du méthaniseur. En effet ses capacités de stockage risquent d'être quasiment épuisées dès la fin de la 1ère année d'exploitation, car, il faut comptabiliser d'une année sur l'autre, ainsi sur 2 ans cela représente alors 10 mois, sur 3 ans 15mois... et la capacité de stockage sur le site est de 8,9 mois (voir tableau 17).

TABLEAU 9 : CAPACITES DE RETENTION DES CUVES ANNEXES EN CAS DE RUPTURE DE FOSSE

Ouvrage	Capacité totale (volumes utiles)	Note sur le calcul ou la marche à suivre en cas de rupture de fosse	Capacité disponible pour le stockage du digestat (volumes utiles)
2 digesteurs + 1 post-digesteur couverts	3*2900 m3 utiles soit 8700 m3 utiles	Période max. entre 2 campagnes d'épandages =4 mois,	
1 Fosse béton circulaire semi-enterrée couverte	1 * 7700 m3 utiles TOTAL=16400 m3	Or nous avons 8.9 mois de stockage → capacité disponible des fosses = 4.9 mois	13228 m3
		<b>TOTAL</b>	<b>13228 m3</b>

#### Concernant les parcelles de Mr Couvert

- la quantité de N produite représente plus 203 000 Kg, or le calcul de capacité du plan d'épandage ne permet d'accueillir que 183 000 kg d'azote : **il y a, au minimum, un excès de nitrates de 20 000 kg qui ne trouvent pas place dans ce plan d'épandage, si le digestat ne peut être commercialisé**
- De plus le mode de calcul du tableau 16 (p 83 du dossier 1) présente un plan avec des surfaces recevant plus de 170 U/Ha de N !! : jusqu'à 285 Kg/ha d'azote pour les 33 ha de Mr Couvert : or ces parcelles sont en plus nombreuses à être à proximité de plan d'eau et d'étang (parcelles qui auraient donc dû être exclues du plan d'épandage)

En conclusion de cette partie la surface d'épandage est donc LARGEMENT insuffisante, la solution de vendre le produit à l'extérieur en cas de problème n'est pas suffisante, rappelons que ce digestat contient près de 90 % d'eau.

Enfin nous regrettons qu'une fois de plus la méthanisation sur effluents d'élevage se traduise par une aggravation des quantité d'azote produites : sur les 203 100 N présents dans le digestat, 159 200 proviennent des élevages et 43 900 - 22% - proviennent du maïs et des CIVE. Pour mémoire ces 43 900 N correspondent à elles seules à une surface d'épandage de 258 ha.

Où est la cohérence environnementale d'un projet qui aggrave le problème de l'azote issu des élevages, au lieu de le réduire ?

#### **Sur les nuisances olfactives**

Le dossier affirme en page 53 du dossier « *le projet n'est pas susceptible d'entraîner une augmentation significative des nuisances odorantes* » mais jusqu'à aujourd'hui il n'y a pas d'élevage à proximité des habitations et aucune étude d'odeurs n'est réalisée pour venir appuyer ces affirmations ! Rappelons qu'à ce jour c'est l'un des points le plus souvent contestés par les riverains de site de méthanisation, partout en France.

## **Sur la gestion des risques (protection de la ressource en eau, dispositif de rétention...)**

Aujourd’hui la proximité de cours d’eau est reconnue comme un enjeu majeur, que l’ensemble des services de l’état ne peuvent plus ignorer : or ce projet se trouve à proximité immédiate d’un cours d’eau alimentant un captage : le captage de la Gentièvre. En effet en page 41 (tome 1) les porteurs de projets se targuent que le dossier ne soit pas situé en proximité forte du périmètre de captage « *il est proche du captage de COMBOURG mais hors périmètre de captage* ». Hors cette affirmation péremptoire n’est pas de nature à nous rassurer bien au contraire.

La pollution de l’Aulne et la rupture de service d’eau potable pendant 1 semaine pour 180000 habitants du Finistère, nous ont pourtant rappelé que la législation sur la protection des captages par les périmètres de captage est aujourd’hui largement insuffisante et les services de l’état ont la responsabilité directe de protéger les captages et d’assurer la capacité d’approvisionnement en Eau brute pour la potabilisation.

**Pourtant si l’installation est bien munie d’un dispositif de rétention**, celui-ci doit normalement être réalisé par talutage, d’un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d’étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat. Pour les cuves enterrées, en cas d’impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d’enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.

La plus grosse fosse dans notre cas est celle du stockage du digestat brut, d’une capacité de 8360 m<sup>3</sup> réels. Cependant elle est enterrée sur 4 mètres, son volume hors sol est donc de 3583 m<sup>3</sup>.

**Les associés souhaitent planter un merlon de rétention en bas de la pente naturelle de la parcelle**, le long de la route communale n°18, le long de la face nord du site. L’implantation a donc été pensée pour que les fuites éventuelles des cuves ou des digesteurs partent vers ce merlon de rétention, et donc restent dans l’enclave de l’unité, où elles pourront éventuellement être pompées et renvoyées vers les cuves disponibles et étanches s’il y a une fuite de l’une d’entre elles.

Les cuves de l’unité (hors cuve la plus importante, car dans ce scénario c’est celle qui fuit), doivent donc présenter **une capacité de rétention de 3583 m<sup>3</sup>**. Si l’on reprend les stockages disponibles nous avons les volumes suivants.

En page 71 du dossier (voir ci-dessus) il nous est précisé que le merlon fait 19 mètres par 31,20 mètres pour une hauteur qui reste à préciser en raison de 2 chiffres différents (annonce d’un talus de 3 mètres dans le dossier mais il est noté 1,13 mètre sur le permis de construire ?).

**En calculant avec la valeur haute de 3 mètres nous arrivons à un résultat de 1767 m<sup>3</sup> possible de rétention ce qui est bien en dessous des 3583 m<sup>3</sup> annoncés.**

Ce sous dimensionnement du merlon sur un terrain en pente fait peser des risques inacceptables de pollution de la ressource en eau. De plus la proximité des cuves avec les zones de passages de véhicules agrave ces risques d’accidents.

Nous sommes aussi dubitatifs sur la gestion des sinistres, en effet :

- il ne semble pas être fait mention d’une formation des porteurs de projet qui serait pourtant souhaitable au vu de l’inexpérience actuelle des porteurs de projet.
- le site semble difficilement accessible hors des périodes d’ouvertures ce qui combiné à une absence d’astreinte sur site fait peser un risque d’aggravation des risques en cas de sinistre

**En conclusion, ce dossier n'en finit pas de cumuler les oubliés, confusions, erreurs et approximations et il n'arrive jamais à démontrer le sérieux de ses porteurs de projet, bien au contraire. Il ne prouve ni sa légitimité sur la forme (consultation au lieu d'une enquête publique) ni sur le fond.**

**IL présente des excès d'azote à épandre de plus de 20 000 Kg /an sans plan d'épandage avec une opacité sur le devenir du digestat s'il ne peut être commercialisé : ainsi quel coût, quel équilibre économique s'il doit être transporté en Mayenne pour destruction, ou sera-t-il épandu en surplus ?**

**Le projet fait donc dans sa forme actuelle, peser des menaces trop importantes sur les riverains, sur la biodiversité et en particulier sur la ressource en eau.**

**Eau & Rivières émet donc un avis très défavorable à ce projet et alerte sur les risques de recours auquel s'expose le porteur de projet dans le cas où celui-ci ne modifierait pas substantiellement son projet.**